

LETTRE, EN DATE DU 7 JUILLET 1948, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE
REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE L'ETAT D'ISRAEL ET CONTENANT
LA REPOSE DE L'ETAT D'ISRAEL AUX PROPOSITIONS PRESENTEES PAR LE MEDIATEUR DES

NATIONS UNIES
(DOCUMENT S/863)

7 juillet 1948

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël
de vous transmettre, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte de
la réponse donnée par le Ministre des affaires étrangères de l'Etat d'Israël
aux propositions présentées par le Comte Bernadotte aux Gouvernements de
l'Etat d'Israël et des Etats arabes.

(signé)

Aubrey S. Eban
Représentant du Gouvernement
provisoire de l'Etat d'Israël

"Au nom du Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël, j'ai l'honneur
de présenter les observations suivantes au sujet des propositions, adressées
sous couvert de votre lettre du 27 juin, que vous estimez pouvoir servir
de base de discussion et faciliter, dans le cadre de votre mission, un
ajustement pacifique de la situation future de la Palestine".

"1. Le Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël a constaté avec
surprise que vos propositions semblent ignorer la résolution de l'Assemblée
générale en date du 29 novembre 1947, qui reste le seul règlement inter-
nationalement valide de la question du gouvernement futur de la Palestine.

"Le Gouvernement provisoire regrette également de constater qu'en
formulant vos propositions, vous ne semblez pas avoir tenu pleinement
compte des faits les plus saillants de la situation en Palestine, à savoir
l'établissement effectif de la souveraineté de l'Etat d'Israël à l'intérieur
du territoire qui lui a été assigné par la résolution de l'Assemblée, et
les autres modifications territoriales qui ont résulté de l'échec des
attaques lancées contre l'Etat d'Israël par les Arabes de Palestine et
les Etats arabes voisins.

"2. Le Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël se permet de rappeler que le peuple juif a accepté le règlement formulé dans la résolution de l'Assemblée générale, comme un compromis entraînant de sa part de lourds sacrifices et qu'il a accepté le territoire assigné à l'Etat juif comme un minimum irréductible. En fait, le Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël est convaincu que les dispositions territoriales relatives à l'Etat juif doivent maintenant être améliorées tant en raison des dangers pour la sécurité et l'intégrité de l'Etat d'Israël que l'agression arabe a révélés qu'en raison des résultats obtenus par l'Etat d'Israël en repoussant cette agression. A ce propos, le Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël tient à signaler que le règlement territorial formulé dans la résolution était basé sur le partage de la partie occidentale de la Palestine entre le peuple juif et la population arabe de Palestine. L'inclusion de la partie arabe de la Palestine dans le territoire d'un des Etats arabes voisins modifierait fondamentalement le caractère du problème des frontières.

"3. Le Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël ne peut accepter aucune atteinte ni aucune limitation à la libre souveraineté du peuple d'Israël dans son Etat indépendant. S'il est vrai que le but principal et la politique de l'Etat d'Israël est d'établir des relations de paix et d'amitié avec ses voisins sur la base de la collaboration la plus étroite dans tous les domaines, il n'en demeure pas moins que les arrangements internationaux qui peuvent être nécessaires pour donner effet à cette politique ne peuvent être imposés à l'Etat d'Israël et ne peuvent être conclus qu'à la suite d'un accord négocié entre les parties intéressées en tant qu'Etats libres et souverains.

"4. Le Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël serait prêt à accepter les dispositions concernant l'union économique, telles qu'elles sont formulées dans la résolution de l'Assemblée, si toutes les conditions préliminaires fondamentales devaient être remplies. Toutefois, cette éventualité n'est pas envisagée dans vos propositions. L'Etat partenaire auquel les Israélis sont invités à se joindre dans une Union est entièrement différent, à la fois dans son caractère politique et dans sa configuration géographique, de l'Etat arabe prévu dans la résolution. Le consentement juif à l'union économique, dans le contexte de la résolution, ne peut, par conséquent, avoir aucun caractère obligatoire dans la situation nouvelle. C'est à la discrétion absolue et sans entraves du Gouvernement d'Israël, dans l'exercice de ses droits souverains, qu'on doit maintenant laisser le soin de déterminer les arrangements qui devront présider aux relations de l'Etat d'Israël avec son ou ses voisins dans le domaine de la collaboration économique.

"5. Le Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël se doit d'insister tout particulièrement sur son opposition à toute atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de l'Etat d'Israël en ce qui concerne sa politique d'immigration. Ce que les Juifs réclamaient essentiellement en revendiquant le statut de nation, c'était la liberté entière et inconditionnelle de déterminer l'importance et la composition de l'immigration juive. La reconnaissance de la valeur morale et de l'urgence de ces revendications en ce qui concerne le problème de l'immigration a été à la base même de leur acceptation par la société internationale. Il ne saurait être question, pour le Gouvernement d'Israël d'accepter la moindre dérogation, en faveur d'un organisme commun ou international quelconque, à la souveraineté de l'Etat d'Israël en ce qui concerne le contrôle de sa politique d'immigration.

"6. Le Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël s'est senti profondément blessé par votre proposition concernant l'avenir de la Ville de Jérusalem, proposition qu'il considère comme néfaste. L'idée que le fait de livrer Jérusalem aux Arabes pourrait constituer un élément de règlement pacifique ne pouvait être conçue qu'au mépris complet de l'histoire et des faits fondamentaux du problème qui sont :

- "(a) Le liens qui lient le judaïsme à la Ville sainte
- "(b) Le rôle unique joué par Jérusalem dans l'histoire juive et la vie juive actuelle
- "(c) Les habitants juifs constituaient, avant le début de l'agression arabe, une majorité des deux tiers dans la Ville et cette proportion a considérablement augmenté depuis lors à la suite de l'évacuation arabe.
- "(d) L'ensemble de Jérusalem, à quelques exceptions peu importantes près, est maintenant aux mains des Juifs
- "(e) Enfin, et ceci n'est pas le fait le moins important, l'Assemblée générale, après une étude approfondie du problème et à la suite de l'accord quasi unanime de l'opinion chrétienne dans l'Assemblée, a décidé que Jérusalem serait placées sous un régime international.

"Le Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël se doit de déclarer clairement que le peuple juif dans l'Etat d'Israël et les Juifs de Jérusalem n'accepteront jamais qu'on impose une domination arabe à Jérusalem, quels que soient l'autonomie municipale formelle et le droit d'accès aux lieux saints accordés aux Juifs de Jérusalem. Ils s'opposeront de toute la force dont ils disposent à une telle décision. Le Gouvernement provisoire de l'Etat

d'Israël regrette d'être obligé de déclarer que la proposition surprenante que vous avez formulée à propos de Jérusalem, en encourageant de faux espoirs parmi les Arabes et en blessant les sentiments des Juifs, produira vraisemblablement un effet contraire à l'apaisement auquel indubitablement vous songiez.

"7. Le Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël ne pense pas qu'il soit nécessaire, à l'heure actuelle, de commenter les autres points soulevés dans vos propositions, étant donné qu'il espère que l'examen de ses observations actuelles sur les points principaux du plan de règlement que vous avez esquissé vous induira à étudier à nouveau la question sous un angle entièrement différent."

